Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260605-D2026_082-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2026
Date d'affichage : 18 mai 2026

PRÉSENTS : M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M.KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, , M. PENNAMEN Fabien, M. BAUJARD Jean-Louis, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, M. BENSOUSSAN Claude, Mme PRAT Annie, M. PAGET Henri, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, Mme COIC-LE BERRE Magalie, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc, Mme CHAFFRON Maryse

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme CORROLLER Marie (ayant donné procuration à Mme CORFMAT Christine).

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LAURENT Laure

N° 2026-082 – Création et composition du comité social territorial suite aux élections professionnelles du 10 décembre 2026

Monsieur le Maire explique que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le Maire précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique sont de : **55 agents, dont 26 femmes et 29 hommes**.

En conséquence et conformément au code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.251-5 à L.251-10, un comité social territorial local doit être mis en place à la Commune de Loctudy.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260605-D2026_082-DE

Dans ce cadre, des élections professionnelles seront organisées le **jeudi 10 décembre 2026**. Le Conseil municipal doit déterminer 6 mois en amont de celles-ci le nombre de représentants et le recueil des avis au sein du comité social territorial (CST).

Dans le même temps, la réflexion sur la constitution de l'instance doit faire l'objet d'une consultation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale présentes sur le département.

De plus, selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel titulaire est fixé par décret n°2021-571 du 10 mai 2021, article 4, dans les limites suivantes :

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel
Au moins égal à 50 et < 350	3 à 5 représentants
Au moins égal à 350 et < 1 000	4 à 6 représentants
Au moins égal à 1 000 et < 2 000	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15 représentants

Monsieur le Maire indique que l'effectif de la collectivité conditionne règlementairement le nombre de représentants du personnel. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité social territorial.

Enfin, la délibération relative à la création et à la composition du comité social territorial doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur les cinq points suivants :

1. La création d'un Comité Social Territorial local.
2. Le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du CST local à 3 membres titulaires.
3. La parité numérique dans chaque collège,
4. Le maintien de la répartition équilibrée hommes/femmes,
5. L'autorisation du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 et les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 février 2026.

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser la création d'un Comité Social Territorial local ;**
- **de fixer le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du CST à 3 membres titulaires ;**

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260605-D2026_082-DE

- **de maintenir la parité numérique dans chaque collège ;**
- **de maintenir la répartition équilibrée hommes/femmes ;**
- **d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

Loctudy, le 9 juin 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

La secrétaire de séance,
Laure LAURENT

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »